

Bell Canada—Loi

Et maintenant encore à propos du projet de loi C-13.

... que l'interdiction de détenir des licences de radiodiffusion devrait continuer de s'appliquer à Bell Canada et à toutes les autres compagnies faisant partie du groupe Bell.

Étant donné que vous avez limité le temps de parole, madame la Présidente—et d'une façon très répressive à mon avis—je tiens à vous dire que je ne puis pas faire consigner maintenant au compte rendu les paroles de la ministre des Communications. Mais elle a fait le 5 mai 1987 une déclaration en termes très énergiques à l'Association canadienne de télévision par câble en reconnaissant qu'un problème sérieux se posait et qu'elle avait l'intention de s'attaquer à la question du mélange de la télévision, du câble et de la radiodiffusion avec les compagnies de télécommunications en publiant une directive.

• (1600)

Je ne crois pas qu'une directive soit la solution. La ministre a signalé qu'elle est très fière du travail accompli par les compagnies de câblodistribution, néanmoins elle a parlé du monopole qu'elles détiennent dans ce domaine. Elle a également fait remarquer que les sociétés de câblodistribution sont protégées de toute ingérence dans leur marché par la société Bell et d'autres transporteurs communs qui autrement s'empresseraient d'étendre la gamme de leurs services.

Si la ministre reconnaît que les sociétés de téléphone aimeraient bien s'immiscer dans ce domaine, je ne comprends pas pourquoi elle n'a pas agi et n'a pas eu recours à sa directive pour faire comprendre qu'elle était bien décidée.

Les sociétés de câblodistribution devraient être des usagers privilégiés de la radiodiffusion dans ce domaine; tel n'est pas le rôle des sociétés de téléphone. La question a été nettement définie et formulée par les sociétés de câblodistribution et la ministre l'a reconnu. Elle convient que ce n'est pas le rôle dévolu aux sociétés de téléphone.

J'aimerais que la ministre, qui s'est adressé en termes énergiques aux sociétés de câblodistribution, passe des paroles aux actes, qu'elle maintienne l'article 7 du projet de loi C-19 initial et accepte mon amendement. À mon avis, ce serait dans l'intérêt bien compris de tous de ne pas recourir au pouvoir de formuler une directive aux termes de l'article 22. De toute évidence, la ministre ne l'a pas encore utilisé, bien qu'elle aurait eu tout le temps voulu de le faire. Il est indispensable que la question soit réglée et que l'amendement soit adopté.

En fin de compte, sous sommes dans l'incertitude puisque nous ne savons nullement si la ministre aura recours à ses pouvoirs qui ne sont que discrétionnaires. Si la ministre croit vraiment que les Entreprises Bell Canada ne devraient pas se lancer dans la câblodistribution et si elle reconnaît que la société pourrait le faire à moins qu'on ne l'en empêche, je propose qu'elle profite de l'occasion pour inscrire son intention dans la loi en acceptant mon amendement.

Je me proposais de parler de l'article 12, mais comme vous me le signalez, madame la Présidente, mon temps de parole est écoulé et je ne peux donc le faire.

Mme McDonald: Madame la Présidente, je vais traiter à la fois des articles 7 et 12. Ce projet de loi soulève une difficulté unique puisque le gouvernement formule une politique sans objectifs à long terme. Il nous laisse dans l'incertitude en ce qui concerne les changements technologiques, et notamment

l'emploi de la fibre optique. Le gouvernement lui-même ne sait pas trop au juste quel rôle attribuer aux compagnies de téléphone et aux cablovisseurs. Il assure ne pas vouloir que les compagnies de téléphone s'occupent de diffusion, mais il ne veut pas d'amendement, semble-t-il, qui le leur interdirait formellement.

Le comité permanent des communications et de la culture a tenu des audiences à ce sujet. Nous avons entendu certains faire valoir qu'à cause de l'évolution technologique, notamment de l'utilisation de fibres optiques, de fils de verre installés dans les maisons, les compagnies de téléphones pourraient être des diffuseurs de première force. Nous ne savons pas à quoi nous en tenir maintenant sur la voie à suivre dans ce domaine. Il est bien regrettable de prendre des décisions dans l'immédiat sans avoir aucune politique à long terme sur laquelle se fonder.

Le but de mon amendement est de modifier l'article 12 pour qu'il se lise ainsi:

Les personnes du même groupe que la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Nous voulons nous assurer, dans le cadre de cette réorganisation, qu'aucune disposition ne permet aux sociétés affiliées de faire ce que la société-mère n'a pas le droit de faire elle-même ou tout ce qui leur aurait été interdit de faire en vertu de la Loi sur Bell Canada. Une simple mesure pour que ces sociétés affiliées ne puissent pas contourner la loi aux moyens de modalités organisationnelles.

Je constate que certains organismes pensent comme nous. Le *Public Service Advocacy Centre* notamment a recommandé un simple amendement qui réglementerait les activités de Bell Canada dans l'intérêt de ses abonnés. Je voudrais que l'article 12 soit modifié de façon à ce que la disposition concernant l'obtention de renseignements, conformément au mandat du CRTC, s'applique à toutes les sociétés affiliées à Bell, et non pas seulement à la société-mère.

Il faut absolument que le CRTC obtienne toutes les informations financières nécessaires. Ces renseignements ne sont pas divulgués dans le grand public. Il faut absolument aussi que le CRTC puisse se renseigner sur les sociétés affiliées afin de réglementer les tarifs par souci de justice envers les consommateurs. Voilà l'objet de l'amendement proposé.

La proposition de la députée de Mount Royal (M^{me} Fines-tone) porte sur toute autre chose. Elle vise à modifier l'article 7 de sorte qu'il soit bien clair que les communications téléphoniques et les activités de radiodiffusion soient strictement indépendantes. Si cet amendement est rejeté, le CRTC risque d'être assailli de demandes de filiales d'entreprises téléphoniques pour participer à des entreprises de radiodiffusion. Il est vrai que pareille affaire pourrait être réglementée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. Toutefois, en l'absence d'une interdiction explicite, le CRTC pourrait être l'objet de pressions énormes. Une entreprise pourrait faire valoir que si le Parlement ne lui a pas interdit ce domaine, le CRTC n'a aucune raison de rejeter une demande en ce sens.